

Document:-  
**A/CN.4/SR.670**

**Compte rendu analytique de la 670e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

auspices d'une organisation internationale. Il serait donc absurde de ne pas prévoir le cas à l'article 7. Il ne voit pas la raison pour laquelle M. Tounkine s'oppose si fortement à une modification parfaitement logique.

140. M. LACHS dit que puisque la Commission a approuvé l'article 7 avec la suppression du mot « souverain », il y a lieu de se demander si l'article 7 *bis* est nécessaire. Le seul cas auquel cet article s'applique réellement est celui des traités qui stipulent expressément que d'autres Etats n'ont pas la faculté d'y devenir parties.

141. Il ne pense pas comme M. Ago, que le cas des traités conclus au sein des organisations internationales doit être prévu à l'article 7, car ces cas constituent l'exception tandis que l'article 7 énonce la règle.

142. M. AGO fait observer qu'il ne s'agit pas uniquement de la question de savoir si le traité renferme ou non des dispositions relatives à la participation des autres Etats. Un grand nombre de traités, notamment toutes les conventions internationales du travail ainsi que les conventions sanitaires internationales, tout en étant muets sur la question de la participation, sont uniquement ouverts aux membres des organisations intéressées en vertu des règlements de ces organisations elles-mêmes. Si la Commission décidait, qu'en l'absence d'une disposition expresse, tous les Etats ont la faculté de devenir parties au traité, elle irait nettement à l'encontre du statut et des règlements de certaines organisations internationales. Il y a lieu de tenir compte des caractéristiques particulières d'un si grand nombre d'instruments.

143. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que l'adjonction suggérée par M. de Luna et M. Ago ne modifierait en rien le fond de l'article 7 tel qu'il a été adopté par la Commission.

144. M. TOUNKINE dit que, bien qu'il éprouve des doutes sérieux à ce sujet, il est disposé à accepter les suggestions de M. de Luna et de M. Ago à titre de solution provisoire.

145. M. de LUNA affirme que la suggestion qu'il a faite n'implique nullement qu'il ait changé d'opinion en ce qui concerne le caractère universel des traités multilatéraux généraux. Néanmoins, l'alinéa 2 *b*) de l'article 7 *bis* est inconciliable avec le principe selon lequel de tels traités doivent être, par leur nature même, ouverts à tous les Etats; la Commission doit tenir compte de la pratique actuelle, aussi imparfaite qu'elle soit. L'objection qu'il a suggérée représente uniquement l'extension à l'article 7 *bis*, du compromis sur lequel M. Elias et lui-même se sont mis d'accord au sujet de l'article 7.

146. M. ROSENNE remercie M. Tounkine de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve en acceptant la suggestion de M. de Luna et de M. Ago. Il s'est lui-même abstenu dans le vote de l'article 7 à la 667<sup>e</sup> séance non parce qu'il était opposé au principe, mais parce qu'il le trouvait mal exprimé; il peut maintenant voter l'article tel qu'il a été modifié.

147. M. TOUNKINE dit qu'il a accepté le nouveau libellé de l'article 7 afin de hâter les travaux de la

Commission; il n'en pense pas moins qu'il est contradictoire de faire figurer dans le même projet, d'une part une disposition stipulant que les traités multilatéraux généraux expressément définis comme étant des traités portant sur des questions d'intérêt général pour tous les Etats sont ouverts à tous les Etats et, d'autre part, une disposition prévoyant des restrictions à la faculté d'y devenir parties.

148. M. AGO sait gré aux membres de la Commission de l'effort qu'ils ont fait pour concilier des points de vue opposés et déclare qu'il votera en faveur de l'article 7 sous sa forme modifiée.

149. M. CADIEUX dit que, bien qu'il soit disposé à accepter le compromis dans un esprit de conciliation, il n'en est pas satisfait. Il éprouve notamment des doutes sérieux quant à la définition des traités multilatéraux généraux comme étant des traités présentant un intérêt général pour la communauté des nations. Il pourrait citer de nombreux traités conclus entre un grand nombre de puissances, qui présentent un intérêt général, mais que les parties n'ont nullement l'intention d'ouvrir à tous les Etats.

150. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles 7 et 7 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il les remanie en tenant compte de l'accord auquel la Commission est parvenue.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h. 5.

---

## 670<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 28 juin 1962, à 10 h. 30*

*Président : M. Radhabinod PAL*

---

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)**

#### CHAPITRE II. — DROIT DES TRAITÉS

(A/CN.4/L.101/Add.1)

*(reprise du débat de la séance précédente)*

1 Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet de rapport.

#### *Commentaire de l'article 10*

##### *Paragraphe 1*

2 M. BARTOS constate qu'on a employé, dans le commentaire de l'article 10, deux expressions différentes pour exprimer la même idée: « ratification sur le plan international » et « ratification en droit international ».

Il estime qu'il y aurait lieu d'utiliser partout la même expression.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 2. — Ratification

3. M. TOUNKINE dit que la première phrase du paragraphe est inacceptable. Il doute qu'il soit exact de dire que l'institution moderne de la ratification en droit international s'est dégagée « sous l'influence de la France et des Etats-Unis ». La Commission, en tant qu'organe international, doit se garder d'affirmations de ce genre.

4. M. AMADO estime, lui aussi, que la première phrase serait peut-être à sa place dans un ouvrage d'érudition, mais elle ne devrait absolument pas figurer dans un rapport émanant de la Commission du droit international.

5. M. CADIEUX propose la suppression des mots « sous l'influence de la France et des Etats-Unis ».

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. BARTOŠ reconnaît que ce qui est dit dans la quatrième phrase est exact pour un grand nombre de pays, y compris la Yougoslavie, mais pour d'autres la conclusion des traités relève de la compétence exclusive de l'organe exécutif. C'est pourquoi il propose d'ajouter, à la suite des mots « plus tard on a usé de la ratification », une expression telle que « dans la plupart des cas ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 3

7. M. TOUNKINE fait remarquer qu'on semble avoir confondu dans la première phrase les accords intergouvernementaux qui n'ont pas à être ratifiés et les accords en forme simplifiée.

8. M. ROSENNE propose la suppression de la deuxième phrase ainsi rédigée : « Certes, on a parfois recours à ces catégories moins formelles d'accords, afin, précisément, d'éviter les retards qu'entraîne l'accomplissement des formalités prévues par la constitution. » En effet, cette phrase pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

*Il en est ainsi décidé.*

9. M. BARTOŠ propose qu'à la fin de la première phrase du texte français, le mot « généralement » soit remplacé par « habituellement », qui correspond davantage au mot anglais « usually ».

10. Il souligne à nouveau son opposition à la conception de la majorité de la Commission sur la question de savoir si les traités en forme simplifiée doivent ou ne doivent pas être ratifiés.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pour tenir compte de l'observation de M. Tounkine,

propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « et aux accords intergouvernementaux » ; la phrase se terminerait donc par les mots « notamment aux échanges de notes ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 4

12. M. ROSENNE signale qu'à la troisième phrase on a employé l'expression « accords intervenus entre ministères » sans doute au lieu de « accords intergouvernementaux ».

13. M. BARTOŠ n'approuve pas l'idée qu'il puisse exister des accords « intergouvernementaux » ou « intervenus entre ministères » ; les différents services gouvernementaux ne sont rien d'autre que des organes de l'Etat et tous les traités sont des traités conclus entre Etats.

14. M. Bartoš dit qu'il éprouve des doutes au sujet de l'emploi des mots « exclue implicitement » à propos de la ratification. A son avis, la règle générale et absolue est que la ratification est nécessaire.

15. M. LACHS juge peu satisfaisant le libellé de la première phrase où il est dit que l'évolution décrite dans les paragraphes précédents a eu pour résultat « d'obscurcir les règles juridiques ».

16. M. AMADO dit que cette formule vise sans doute à préciser qu'il est difficile pour les Etats de déterminer les règles applicables en droit, à cause de l'abondance des données dont il faut tenir compte.

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que le mot « obscurcir » soit remplacé par une expression telle que « rendre plus complexes ».

18. Le PRÉSIDENT propose de laisser au Rapporteur spécial le soin de choisir un terme plus approprié.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 5

19. M. BARTOŠ note que ce paragraphe commence par dire quelles ont été les vues de « certains membres » de la Commission avant d'indiquer l'opinion de la majorité. Il eût été plus logique d'indiquer les vues de la majorité avant celles de la minorité.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, reconnaît que dans les cas où il s'agit d'exposer l'opinion de la majorité et celle de la minorité, l'ordre indiqué par M. Bartoš serait plus logique.

21. Il ne pense pas cependant que la Commission ait voté sur la question dont traite le paragraphe 5. Dans les précédents rapports de la Commission, on a pris soin de ne pas parler de l'opinion de la majorité et de la minorité lorsque la question n'avait pas été mise aux voix.

22. M. ROSENNE rappelle que quatre ou cinq membres, dont lui-même, avaient expressément marqué leur désaccord et que la Commission a pris sa décision en tenant compte de ce fait. Il serait donc exact de le compter parmi ceux qui ont soutenu l'opinion de la minorité, bien qu'il n'y ait pas eu de vote formel.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime qu'on peut résoudre la difficulté en remplaçant, dans la cinquième phrase, la formule « dans sa majorité, toutefois, la Commission a estimé » par les mots « Toutefois, l'opinion qui a prévalu a été que ». Des modifications correspondantes seraient apportées partout où le mot « majorité » est employé dans les phrases suivantes.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté sans observation.*

#### Paragraphe 7

24. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le terme « délégués » par « représentants ».

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 24. — La correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il n'existe pas de depositaire*

#### Paragraphe 1, 2 et 3

25. M. ROSENNE déclare que l'emploi des termes « textes authentiques » dans deux sens différents aux articles 24 et 25 soulève une difficulté d'ordre général. Il vaudrait mieux dire « deux ou plusieurs versions authentiques en langues différentes », si c'est là le sens que l'on veut donner à ce terme, par exemple à la cinquième ligne et ailleurs. Le commentaire semble s'écarter un peu de la terminologie utilisée dans l'article, mais il n'insistera pas sur ce point.

26. M. LACHS note que l'on trouve aux paragraphes 1, 2 et 3 des renvois au *Digest of International Law de Hackworth* et il propose que ces renvois disparaissent, conformément à une décision antérieure de la Commission.

27. M. GROS estime que les renvois au *Digest de Hackworth* devraient être transférés dans les notes de bas de page, mais qu'il convient de maintenir l'essentiel dans le commentaire lui-même.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

28. M. ROSENNE propose de supprimer dans la quatrième phrase les mots : « il existe un différend et » qui figurent devant les mots « il s'agit ». La phrase se lirait donc comme suit : « en pareil cas il s'agit... »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Le paragraphe 3, déjà modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté sans observation.*

#### Paragraphe 5

29. M. BARTOS, parlant de la première phrase, dit que le problème qui se pose dans la pratique moderne ne consiste pas à « corriger non pas le texte authentique, mais des versions dudit texte en d'autres langues, c'est-à-dire à corriger les erreurs de traduction ». Les difficultés qui se produisent sont dues à un manque de concordance entre les textes en plusieurs langues dans le cas où chacun d'eux est authentique, mais ne se posent pas lorsqu'il existe un seul texte original, les autres n'étant que des traductions. Les versions linguistiques des textes des traités sont autant de textes originaux différents, rédigés simultanément et qui doivent être conformes entre eux et non pas conformes à un original pris pour base. Il ne s'agit donc pas de corriger les erreurs de traduction, mais d'harmoniser deux ou plusieurs textes également authentiques, établis en des langues différentes.

30. M. BRIGGS dit qu'il ne comprend pas très bien le sens de la première phrase. Les cinq versions officielles de la Charte sont toutes également authentiques.

31. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise que le paragraphe 5 vise les traductions d'un texte authentique unique en des langues autres que celle dans laquelle le texte authentique lui-même est rédigé. Cette situation ne se présente pas lorsqu'il s'agit de traités établis sous les auspices des Nations Unies ; en pareil cas, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont tous également authentiques. Bien entendu, l'original est en général rédigé en une seule langue (parfois en deux) et est traduit par la suite ; toutefois, lorsque le texte du traité est adopté sous sa forme définitive, aucun des textes n'est considéré comme étant une traduction.

32. M. ROSENNE propose de remplacer la première phrase du paragraphe 5 par un texte rédigé comme suit : « La procédure de correction des erreurs est également applicable au cas où les textes authentiques en différentes langues ne concordent pas, lorsque ce manque de concordance résulte d'erreurs de traduction commises avant l'adoption du texte original. »

33. M. TOUNKINE suggère de supprimer les mots « de traduction » à la suite du mot « erreurs » dans l'amendement de M. Rosenne. Il est difficile, dans certains cas, de dire s'il s'agit d'une erreur de traduction ou non.

34. M. ROSENNE accepte la suppression de ces mots.

*L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 25. — La correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire*

*Paragraphe 1*

35. M. LACHS déclare qu'il n'est guère exact de dire que la procédure pour obtenir l'agrément des Etats à la correction est « compliquée » en raison du nombre des Etats. Il suggère de remplacer les mots « est alors plus compliquée en raison du » par les mots « dépend du ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié est adopté.*

*Paragraphe 2*

36. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que l'emploi de « modifier » dans les membres de phrase « la proposition tendant à rectifier ou à modifier le texte » et « fait corriger ou modifier » n'est pas approprié car la question d'une modification de fond ne se pose pas à propos de l'article 25.

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de supprimer dans la première phrase les mots « ou à modifier » et dans la deuxième phrase les mots « ou modifier ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3*

38. M. LACHS propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « la modification d'un texte » par l'expression « la rectification d'un texte ».

39. M. ROSENNE propose de substituer, dans la même phrase, le mot « désaccord » au mot « contestation ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 26. — Le dépositaire de traités multilatéraux*

*Paragraphe 1*

40. M. TOUNKINE propose la suppression de la deuxième phrase ainsi rédigée : « L'existence d'un dépositaire est en effet une nécessité pour la bonne application d'un traité multilatéral entre un grand nombre d'Etats et présente une grande utilité même dans le cas d'un traité conclu entre un très petit nombre

d'Etats » ; cette affirmation est élémentaire et par conséquent inutile.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2*

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère de remplacer le membre de phrase « la Commission a jugé souhaitable, par surcroît de précaution » par la formule plus simple « la Commission a jugé prudent ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 27. — Les fonctions du dépositaire*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté sans observation.*

*Paragraphe 2*

42. M. EL-ERIAN propose, pour des raisons de logique, de remplacer la formule « d'une organisation internationale ou d'un Etat » par l'expression « d'un Etat ou d'une organisation internationale ».

*Il en est ainsi décidé.*

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la raison pour laquelle l'ordre a été inversé est qu'il est plus fréquent que ce soit une organisation internationale qui exerce les fonctions de dépositaire. Toutefois, il n'a pas d'objection contre l'amendement.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3 et 4*

44. M. TOUNKINE propose de supprimer les mots « ne joue pas simplement le rôle de boîte aux lettres » au paragraphe 3 et les mots « n'est pas une simple boîte aux lettres » au paragraphe 4.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 3 et 4, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Paragraphe 5*

*Le paragraphe 5 est adopté sans observation.*

*Paragraphe 6*

45. M. LACHS dit que la première phrase doit être simplifiée car le dépositaire a l'obligation absolue de notifier l'entrée en vigueur d'un traité aux Etats intéressés, abstraction faite de la question de savoir si l'entrée en vigueur dépend d'un nombre déterminé de signatures, de ratifications, etc.

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de modifier la phrase comme suit : « Le paragraphe 7 traite de l'obligation du dépositaire d'avertir les Etats intéressés lorsque les conditions pour l'entrée en vigueur d'un traité ont été remplies. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 7

47. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, propose de substituer le mot « *final* » au mot « *binding* » dans le texte anglais de manière que celui-ci soit conforme au texte du paragraphe 6.

48. L'expression « l'ensemble des Etats » qui figure à la fin du paragraphe pourrait donner lieu à une interprétation trop large, il suffirait de parler des « Etats intéressés ».

*Il en est ainsi décidé.*

49. M. BARTOŠ dit qu'il y a lieu d'indiquer dans le paragraphe, afin que celui-ci soit conforme au texte de l'article, que la consultation dont il s'agit doit avoir lieu soit sur l'initiative du dépositaire lui-même soit à la demande de l'Etat intéressé.

50. Il estime également qu'il y a lieu de mentionner un autre point dont il faut tenir compte, à savoir qu'il peut arriver qu'un Etat ne veuille pas qu'un différend soit rendu public. Dans ce cas, notamment si la question est réglée à l'amiable entre l'Etat intéressé et le dépositaire, il est de l'intérêt général de ne pas soulever la question par une notification générale.

51. La même solution est recommandable dans le cas où l'Etat en question se désiste de sa demande avant que la notification soit faite.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, s'engage à insérer dans le texte les mots nécessaires pour tenir compte des deux points soulevés par M. Bartoš.

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. LACHS dit que le mot « décision », qu'il soit qualifié ou non, n'est pas approprié ; le dépositaire n'est pas appelé à prendre de décision quelle qu'elle soit, mais à constater un fait.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale qu'il est dit dans le passage en question que le dépositaire « n'est pas habilité à prendre de décision définitive » ; c'est là le point que la Commission lui avait expressément demandé de préciser.

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

#### CHAPITRE V. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.101/Add.5) (reprise du débat de la séance précédente)

##### Section III

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de section III (A/CN.4/L.101/Add.5) du rapport qui a trait aux comptes rendus analytiques et aux traductions et qui doit être incluse dans le chapitre V (A/CN.4/L.101/Add.4).

56. M. BRIGGS dit que la première phrase doit viser les « documents » aussi bien que les comptes rendus analytiques et les traductions.

57. Il propose également de remplacer les mots « pareils faits » par les mots « pareilles insuffisances » à la fin du deuxième paragraphe.

58. M. TOUNKINE fait observer que les difficultés auxquelles la Commission se heurte sont essentiellement dues au fait que le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/144) n'avait pas été même partiellement reproduit aux fins de distribution avant le début de la session.

59. M. ELIAS propose d'ajouter les mots « la préparation des documents » dans la première phrase telle qu'elle a été modifiée par M. Briggs.

60. M. BRIGGS accepte cet amendement.

*L'amendement de M. Briggs est adopté.*

61. M. ROSENNE signale que le titre de la section doit être modifié en conséquence.

62. M. LACHS considère que les difficultés que la Commission a éprouvées ont été essentiellement dues à l'insuffisance des documents mis à sa disposition ; en sa qualité de Rapporteur, il a pris soin de rédiger le texte de manière à éviter toute critique à l'égard des membres du service juridique.

63. M. BARTOŠ dit que ce n'est pas assez de parler « d'insuffisances techniques » ; les travaux de la Commission ont été retardés en raison du manque de services suffisants.

64. M. CADIEUX estime lui aussi que la Commission doit signaler le fait qu'elle n'a pas disposé des services auxquels elle a droit ; néanmoins elle doit veiller à ne pas incriminer à tort tel ou tel service particulier.

65. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission se plaint de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et non pas de la compétence du personnel.

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît qu'il n'a pas soumis son rapport à temps ; néanmoins, c'est un fait que celui-ci n'a pas été reproduit en anglais aussi rapidement qu'il aurait dû l'être. Le Secrétariat n'a pas non plus donné suite à sa suggestion tendant à le distribuer aux membres par fascicules.

67. Le rapport qu'il doit préparer pour la prochaine session sera divisé en deux parties et sera probablement assez long ; il espère donc qu'il sera possible d'en communiquer la première partie aux membres à l'avance.

68. M. TOUNKINE estime qu'il serait peut-être souhaitable d'indiquer qu'au besoin les rapports des rapporteurs spéciaux doivent être envoyés aux membres par courrier avant l'ouverture de la session.

69. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande s'il existe au Siège des règlements interdisant la distribution des rapports en plusieurs parties.

70. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que le Secrétariat étudiera la question et fera tout en son pouvoir pour donner satisfaction à la Commission.

71. M. AMADO exprime toute sa satisfaction du travail accompli par les membres du service juridique qui ont toujours fait preuve de diligence et d'une grande compétence juridique.

72. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'en toute justice envers les services techniques de l'Office européen, il y a lieu de préciser que la Commission signale les insuffisances qui se sont manifestées à la présente session. Dans le passé, la Commission a toujours loué les services mis à sa disposition.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il ressort nettement du rapport que la Commission ne vise que la situation qui s'est produite à la présente session.

74. M. LACHS signale que les insuffisances signifient le manque de personnel.

75. M. GROS, constatant que les comptes rendus analytiques provisoires en français ont encore trois semaines de retard, dit que dans le texte français de la section III, il préférerait l'emploi de l'expression « inadaption des moyens techniques ».

76. M. ROSENNE demande que la publication des deux volumes de l'*Annuaire* soit hâtée et que le Secrétariat revienne à la coutume d'y ajouter un index que la Commission, « dans sa recommandation de 1956, a dit être indispensable <sup>1</sup> ». Le fait que la version anglaise de l'*Annuaire* pour 1961, ne soit pas encore disponible <sup>2</sup> rendra difficile la tâche des gouvernements qui se préparent pour la prochaine conférence sur les privilèges et immunités consulaires.

77. Il suggère également que la section III du chapitre V du rapport de la Commission soit renvoyée à la Cinquième Commission dans le cadre des propositions du Secrétaire général concernant le renvoi de questions particulières aux différentes commissions de l'Assemblée générale.

78. M. BARTOŠ demande que le Président et les autres membres de la Commission qui assisteront aux réunions de la Sixième Commission à la prochaine session de l'Assemblée exposent les raisons pratiques pour lesquelles les travaux de la Commission du droit international ont été retardés à sa quatorzième session.

79. M. AGO, revenant à la question des comptes rendus, dit que la plupart des difficultés sont dues au fait que les résumés des interventions se fondent sur l'interprétation. Une autre difficulté provient de ce que certains des rédacteurs, tout excellents qu'ils soient généralement, ne possèdent pas les qualifications juridiques nécessaires pour saisir entièrement le sens des arguments présentés et souvent, inévitablement, se méprennent au sujet de ce qui a été dit. La Commission doit préciser

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 56.V.3, vol. II), p. 302.

<sup>2</sup> Le volume I de l'*Annuaire* pour 1961 a été publié en français le 12 février 1962 et en anglais et en espagnol le 27 avril 1962 ; le volume II a été publié en anglais le 17 septembre 1962 et en français le 17 octobre 1962.

dans la section III qu'il y a lieu d'affecter à cette tâche des personnes qui possèdent les qualifications juridiques nécessaires.

80. M. BARTOŠ dit qu'il n'appartient pas à la Commission de s'immiscer dans les arrangements internes du Secrétariat. La situation n'est pas nécessairement imputable aux rédacteurs de comptes rendus, elle pourrait être due aux instructions qui leur sont données d'établir des comptes rendus brefs avec ce résultat que les arguments juridiques sont parfois trop condensés. Il a étudié le problème de près et est parvenu à la conclusion que les difficultés sont dues à la manière dont le travail est organisé et non aux fautes ou négligences du personnel.

81. M. TOUNKINE dit qu'en toute impartialité il trouve les comptes rendus anglais satisfaisants et n'a pas de plainte à formuler ; il reconnaît cependant le problème que posent les interventions en français. Peut-être, comme M. Bartoš l'a suggéré, est-ce l'organisation qui laisse à désirer.

82. M. GROS dit que le défaut du système réside dans le fait que les déclarations faites en français ne sont pas consignées en français. La solution idéale serait d'avoir des rédacteurs anglais et français qui travailleraient ensemble et résumeraient les déclarations faites dans les langues originales ; cela permettrait de reproduire les paroles mêmes prononcées par les orateurs au lieu de les déformer.

83. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que la Sixième Commission pourrait éventuellement proposer que la section III du chapitre V soit renvoyée à la Cinquième Commission ou à d'autres organes compétents des Nations Unies.

84. M. CADIEUX considère que la Commission doit exprimer ses vœux très nettement ; il demande au Secrétaire quelle sera la meilleure méthode à suivre pour atteindre le but recherché par la Commission.

85. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit qu'un grand nombre des problèmes en discussion seront examinés par le Service des conférences, en consultation avec l'Office européen et en tenant compte des règlements en vigueur. Toutes modifications qu'on envisagerait d'apporter à ces règlements en ce qui concerne, par exemple, la longueur des comptes rendus et le système d'établissement des comptes rendus, doivent être soumises à la Cinquième Commission.

86. M. LACHS, parlant en qualité de Rapporteur, propose que les mots « et qu'à l'avenir les services nécessaires seront mis à sa disposition » soient ajoutés à la fin du deuxième paragraphe de la section III, de manière que celle-ci reflète plus exactement les vues qui ont été exprimées.

87. Il ressortira des procès-verbaux qu'il n'était pas dans l'intention de la Commission d'adresser des reproches au personnel du Service juridique.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section III, ainsi modifiée, est adoptée.*

**Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1)**  
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES**  
**PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION**  
(reprise du débat de la séance précédente)

**ARTICLE 7. — PARTIES À UN TRAITÉ**

**ARTICLE 7 bis. — EXTENSION À D'AUTRES ÉTATS DE LA FACULTÉ DE DEVENIR PARTIE À UN TRAITÉ**  
(reprise du débat de la séance précédente)

88. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction propose les nouveaux textes suivants pour les articles 7 et 7 bis, compte tenu des débats qui se sont déroulés à la précédente séance :

*Article 7. — Parties à un traité*

« 1. Dans le cas d'un traité multilatéral général, tout Etat peut devenir partie au traité, à moins que le traité lui-même ou les règles en vigueur dans une organisation internationale n'en disposent autrement.

« 2. Dans tous les autres cas, peut devenir partie au traité tout Etat :

- a) qui a participé à l'adoption du texte du traité ;
- b) ou auquel le traité lui-même reconnaît expressément la faculté de devenir partie ;
- c) ou qui, bien qu'il n'ait pas participé à l'adoption du texte, a été invité à assister à la conférence au cours de laquelle le traité a été élaboré, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

*Article 7 bis. — Extension à d'autres Etats de la faculté de devenir partie au traité*

« 1. Un traité multilatéral peut être ouvert à la participation d'autres Etats que ceux auxquels il était originellement ouvert :

a) lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au cours d'une conférence internationale réunie par les Etats intéressés, par le consentement ultérieur des deux tiers des Etats qui ont élaboré le traité ; cependant, une fois le traité en vigueur, passé un délai de ... ans après son adoption, le consentement des deux tiers des parties au traité suffit ;

b) lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au sein d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence internationale réunie par une organisation internationale, par décision de l'organe compétent de ladite organisation, prise conformément aux dispositions du règlement intérieur de cet organe applicables en matière de vote.

« 2. La faculté de devenir partie à un traité conclu par un groupe restreint d'Etats peut être reconnue à des Etats autres que les Etats mentionnés à l'article 7 par accord ultérieur de tous les Etats qui ont adopté

le texte du traité ; cependant, une fois le traité en vigueur, passé un délai de ... ans après son adoption, l'accord des parties au traité suffit.

« 3. a) Lorsque le dépositaire d'un traité multilatéral de caractère général reçoit d'un Etat une demande formelle à être admis à devenir partie au traité en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article :

- i) dans les cas prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1, il communique cette demande aux Etats dont le consentement est requis d'après cet alinéa ;
- ii) dans les cas prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1, il saisit de cette demande, dans le plus court délai possible, l'organe compétent de l'organisation dont il s'agit.

b) A l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la demande, le consentement d'un Etat auquel la demande a été communiquée en application de l'alinéa a) i) du paragraphe 3 est présumé, si cet Etat n'a pas notifié au dépositaire son opposition à cette demande.

« 4. Lorsqu'un Etat est admis, en vertu des dispositions du présent article, à devenir partie à un traité malgré l'opposition d'un ou de plusieurs Etats, tout Etat qui s'y oppose peut, s'il le juge bon, notifier à l'Etat dont il s'agit que le traité n'entrera pas en vigueur entre les deux Etats. »

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le libellé du paragraphe 1 de l'article 7 a été aligné sur celui des autres articles. C'est ainsi qu'on a employé les expressions « peut devenir partie à un traité » et « les règles en vigueur dans une organisation internationale » parce qu'elles figurent dans d'autres articles.

90. Dans l'article 7 bis, la question des traités multilatéraux a été examinée au paragraphe 1 et le mot « généraux » a été supprimé parce que les dispositions de l'ancien paragraphe 2 s'appliquent à tous les traités multilatéraux à l'exception des traités conclus entre un groupe restreint d'Etats. La structure des articles relatifs à la participation a été ainsi plus ou moins alignée sur celle des articles concernant les réserves.

91. Les dispositions du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 bis traitent uniquement des traités conclus entre un groupe restreint d'Etats, c'est-à-dire du cas où la participation d'autres Etats est subordonnée au consentement unanime des parties au traité.

92. Que la Commission accepte ou non les principes énoncés dans ces articles, leur nouvelle structure est plus cohérente qu'elle ne l'était auparavant.

93. M. BRIGGS demande l'insertion du passage ci-après dans le paragraphe du rapport qui traite de cette question :

« Pour les raisons qu'il a exposées aux 648<sup>e</sup> et 667<sup>e</sup> séances, M. Briggs n'a pas accepté les dispositions de l'article 7. »

94. Sir Humphrey WALDOCK, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il a été obligé de donner aux



articles la meilleure structure possible en tenant compte de la décision prise par la Commission.

95. Il tient toutefois à souligner, en tant que membre de la Commission, qu'au stade actuel de la pratique en la matière et vu le grand nombre de traités conclus sous les auspices des Nations Unies, la présomption qui figure au paragraphe 1 de l'article 7 ne lui paraît pas justifiée. Il ne peut pas approuver l'article sous sa forme actuelle car il estime qu'en cas de contestation, la décision doit appartenir à un organe collectif tel que l'Assemblée générale des Nations Unies, sinon le dépositaire d'un traité multilatéral serait placé dans une situation particulièrement délicate et difficile. Il est persuadé que la procédure actuellement suivie par les Nations Unies est plus efficace que celle qui résulterait des dispositions de l'article 7 et il tient à préciser que ses objections se fondent uniquement sur des considérations de principe.

96. M. TOUNKINE exprime l'espoir que les membres ne rouvriront pas une discussion prolongée sur les deux articles. Bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait des textes définitifs, il est disposé à les accepter.

97. M. GROS dit que, du moment qu'il y a une opinion de la majorité et une opinion de la minorité sur la question, les membres qui n'approuvent pas la nouvelle règle doivent être libres d'exprimer leur avis. Il appuie pleinement les vues exprimées par M. Briggs et Sir Humphrey et il tient à souligner que le texte de l'article 7 passe à côté du véritable problème en ne tenant nullement compte de la question de la reconnaissance des Etats.

98. M. CADIEUX s'associe aux membres qui ont formulé des objections contre le nouvel article 7. Il a déjà eu l'occasion d'exposer en détail les raisons pour lesquelles il ne peut pas l'accepter.

99. M. TSURUOKA appuie les vues exprimées par M. Briggs, Sir Humphrey Waldox, M. Gros et M. Cadieux.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 7.

*Par 12 voix contre 5, l'article 7 est adopté.*

101. M. BARTOŠ dit que, bien qu'il ait quitté la salle lorsque le vote a eu lieu, il approuve le nouveau texte de l'article 7.

102. M. CASTRÉN signale une erreur dans le paragraphe 3 a) de l'article 7 bis. Le renvoi au paragraphe 2 est inutile puisqu'on ne trouve aucune mention, dans le reste du paragraphe 3, des cas dont il s'agit au paragraphe 2.

103. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les dispositions du paragraphe 3 visent à la fois les paragraphes 1 et 2. Toutefois, le paragraphe 3 a) contient une erreur ; on a omis en effet par inadvertance de supprimer les mots « multilatéral de caractère général ». Il y a lieu de rectifier cette erreur.

104. M. ROSENNE dit que, pour tenir compte du point soulevé par M. Castrén, on pourrait insérer les mots « et au paragraphe 2 » à la suite des mots « à

l'alinéa a) du paragraphe 1 » qui figurent au paragraphe 3 a) i).

*Il en est ainsi décidé.*

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7 bis sous sa forme modifiée par le Rapporteur spécial et M. Rosenne.

*Par 16 voix contre une avec une abstention, l'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 12 h 45.

## 671<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 28 juin 1962, à 16 heures*

*Président : M. Radhabinod PAL*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)**

#### CHAPITRE III. — TRAVAUX FUTURS DANS LE DOMAINE DE LA CODIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL (A/CN.4/L.101/Add.2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III du projet de rapport qui traite des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international ; les paragraphes ne sont pas numérotés.

#### *Introduction*

*L'introduction est adoptée sans observation.*

#### *Section 1*

##### *Droit des traités*

2. M. de LUNA estime qu'il faudrait mentionner que la Commission, à la présente session, a étudié la conclusion des traités.

3. M. AMADO n'aime pas la première phrase qui est ainsi libellée : « La recommandation de l'Assemblée générale concernant cette matière n'a soulevé aucune difficulté. » Il vaudrait mieux la supprimer et commencer directement par ce qui fait le fond du paragraphe.

4. M. VERDROSS pense que le rapport devrait mentionner que, lors des prochaines sessions, la Commission étudiera les aspects du droit des traités autres que la conclusion des traités.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que cette question est traitée au chapitre IV, consacré aux travaux futurs de la Commission.